

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Nicolas Suter et consorts au nom PLR - Traitement des Subventions bagatelles à la DGE**

**1. PREAMBULE**

La Commission s'est réunie le vendredi 7 novembre 2025 dans la salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13 à Lausanne.

Elle était composée de M. Nicolas Suter, président et rapporteur de la Commission ainsi que de Mmes Mmes Aude Billard, Anna Perret, Graziella Schaller (remplace Sébastien Humbert), Carole Schelker, Muriel Thalmann (remplace Laurent Balsiger) et de MM. Loïc Bardet, Denis Dumartheray (remplace Pierre-André Pernoud), Pierre Fonjallaz, Alberto Mocchi, Olivier Petermann (remplace Grégory Bovay, Pierre-André Romanens, Alexandre Rydlo, Maurice Treboux. Mme Mathilde Marendaz et MM Sébastien Humbert, Grégory Bovay, Laurent Balsiger, Pierre-André Pernoud étaient excusés.

M. Vassilis Venizelos, chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) était accompagné de M. Yvan Rytz, directeur général de la Direction de la Direction de l'environnement (DGE), Sylvain Rodriguez, directeur de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV) à la DGE et de Mme Aline Clerc, directrice de la Direction de l'énergie (DGE-DIREN).

Pour le Secrétariat général du Grand Conseil (SGC) était présente Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires au SGC.

**2. POSITION DU POSTULANT**

Le postulant rappelle que, si les subventions constituent de l'argent public et qu'il est légitime d'en assurer un contrôle rigoureux, une part importante de ces aides, notamment les subventions de faible montant ("bagatelles"), génère toutefois des coûts de surveillance administrative qui peuvent être disproportionnés par rapport à leur objet.

Il relève que, dans de nombreux cas, les porteurs de projets n'en retirent aucun bénéfice financier direct : la subvention ne couvre qu'une partie des investissements nécessaires à la réalisation d'un but d'intérêt public (p. ex. assainissements, mesures énergétiques). Dès lors, il estime pertinent d'évaluer le rapport coûts/bénéfices du contrôle administratif, en examinant notamment combien coûte à l'État la vérification d'une subvention de faible montant et si des mécanismes plus proportionnés, tels qu'un contrôle aléatoire plutôt qu'un contrôle systématique, pourraient être envisagés.

Le postulant demande également une analyse des cas de refus ou d'octroi partiel de subventions. Il constate en effet que des porteurs de projets, pensant remplir les conditions, se voient parfois attribuer un soutien réduit ou refusé, ce qui peut être démotivant. Une meilleure compréhension de l'ampleur de ces situations pourrait, selon lui, conduire à améliorer l'information, les procédures ou les critères, afin de ne pas décourager des démarches d'intérêt public.

Il invite donc le Conseil d'État à réaliser ces analyses et à proposer, le cas échéant, des adaptations pour renforcer la proportionnalité et l'efficacité du dispositif de subventionnement.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le chef de Département commence par rappeler l'attention constante de son Département portée à ces questions et avance quelques chiffres du programme Bâtiments pour brosser le tableau : en 2024, ce sont environ 4 900 décisions d'octroi qui ont été rendues pour un total de 74 millions de francs pour une moyenne de 15 000 francs par dossier. Les petites subventions (études et audits) ont quant à elles concerné environ 1 700 décisions pour 2,5 millions, avec une moyenne de 1 500 francs chacune.

A ce sujet, la directrice de la DIREN précise que, comme les subventions sont financées au moins à 50 % par des fonds fédéraux, la Confédération impose que chaque dossier soit examiné, y compris les demandes de CECB. L'OFEN réalise en outre des audits réguliers dans les cantons : environ 4 % des dossiers sont vérifiés lors de ces campagnes. Pour les subventions importantes (plus de 100 000 francs d'argent public), 25 % des dossiers font l'objet d'un contrôle, incluant des inspections sur le terrain. Elle précise également que de nombreux porteurs de projets souhaitent commencer les travaux avant la décision d'octroi ; une notification automatique confirme désormais que la demande a bien été reçue et autorise le début des travaux, mais sans aucune garantie sur l'obtention ni sur le montant de la subvention.

S'agissant des coûts administratifs liés au traitement de ces demandes, le chef de Département précise que le droit fédéral (art. 108 de l'ordonnance sur les réductions de CO<sub>2</sub>) fixe un plafond de 5 % des fonds alloués pour couvrir les tâches administratives. Dans la pratique, l'administration doit dépenser légèrement plus que cette limite pour faire fonctionner le dispositif. À propos des contrôles, il indique que des réflexions sont en cours pour en déléguer certains à des entités externes, tout en rappelant qu'un niveau de contrôle solide demeure indispensable puisque ces aides mobilisent de l'argent public. La Confédération mène par ailleurs ses propres contrôles ponctuels.

Sur les motifs de refus, il souligne que la loi sur les subventions impose des règles claires : aucune aide ne peut être versée lorsque les travaux ont déjà débuté et les projets qui s'écartent sensiblement de leur description initiale (par exemple une isolation moins épaisse que prévue) peuvent voir leur subvention réduite ou supprimée. Les recours déposés ces dernières années ont d'ailleurs tous été gagnés par l'État, ce qui confirme la solidité des critères appliqués.

Il explique ensuite qu'une démarche d'efficience administrative est actuellement en cours au sein de l'administration, avec l'ONA, pour mieux mettre en relation les coûts internes de traitement et les montants effectivement octroyés. Cette réflexion s'inscrit dans le plan de retour à l'équilibre 2030. Elle doit permettre, notamment, de réexaminer l'opportunité de maintenir certaines très petites subventions dont la gestion administrative pèse parfois autant que le montant finalement versé.

Le chef de Département conclut en disant accueillir favorablement le postulat, qui offrira l'occasion de présenter ces travaux en cours, de clarifier les règles applicables et d'expliquer les raisons des refus partiels ou totaux. Il insiste toutefois sur le fait qu'il n'est ni souhaitable ni réaliste de remettre en question le principe incontournable de la demande préalable avant le début des travaux, qui garantit la capacité de l'État à contrôler correctement l'usage des fonds publics.

Le postulant remercie pour l'accueil positif et précise que tel n'est pas son souhait : la loi sur l'énergie permet déjà au porteur de projet d'entamer les travaux dès le dépôt de la demande, à ses risques et périls, ce qui constitue à ses yeux une avancée intéressante sans que ne soit modifiée la pratique de fond. Si certaines frustrations exprimées par les porteurs de projet sont infondées, ces dernières existent quand-même et il lui semblerait intéressant, dans un souci de transparence et de bonne relation entre administration et administrés, de faire une communication claire des pratiques existantes.

### **4. DISCUSSION GENERALE**

Plusieurs commissaires soulignent l'importance de disposer d'informations claires et transparentes. L'un d'eux met toutefois en garde contre une inflation d'indicateurs qui rendrait l'ensemble moins lisible : il faudra donc choisir les plus pertinents. L'autre insiste sur l'importance d'une clarification des procédures et d'une meilleure

information du public avec l'entrée en vigueur prochaine de la nouvelle loi sur l'énergie qui devrait entraîner une hausse des demandes de subventions.

A un commissaire qui évoque le rôle de certaines entreprises qui promettent parfois à tort l'obtention de subventions à leurs clients, avant de les laisser face à un refus inévitable, le directeur général de la DGE indique que, si ces cas existent véritablement, ils demeurent toutefois rares : environ 1 à 2 % des demandes sont refusées, principalement pour des raisons de non-respect des délais ou de non-conformité technique.

#### *Réflexions en cours à la DGE*

Le directeur général expose la réflexion globale sur l'efficience et la proportionnalité du système de subventionnement menée actuellement par la DGE. Des seuils minimaux de subvention ont été ou seront introduits dans plusieurs domaines : 500 francs pour les forêts, 3 000 francs pour les projets liés aux eaux, notamment dans le cadre de l'EMPD. Ces montants visent à éviter des cas où le coût administratif de traitement dépasse l'intérêt financier de la subvention ou où la subvention profite à des projets qui auraient de toute façon été réalisés sans aide publique, un « effet d'aubaine » contraire au principe de subsidiarité.

Il rappelle enfin que l'article 28 de la loi sur les subventions prévoit un examen périodique de l'ensemble des aides publiques selon quatre critères (nécessité, utilité, économie et efficacité) une disposition qui n'avait jamais été appliquée jusqu'à présent mais qui fait désormais partie des mesures d'efficience engagées par le Conseil d'État. Dans ce cadre, la DGE revoit ses outils de gestion des subventions pour améliorer le suivi, produire des indicateurs de performance (délais, volumes, typologie des aides) et piloter plus finement une activité qui représente près des deux tiers de son budget. Il conclut en soulignant que le postulat discuté s'inscrit pleinement dans cette dynamique de modernisation et de transparence.

#### *Importance de l'équité de traitement*

Une commissaire souligne qu'elle comprend parfaitement la nécessité d'une administration efficiente et proportionnée. Elle insiste toutefois sur un autre principe tout aussi fondamental : l'équité de traitement. Même pour des subventions modestes, elle estime indispensable que tous les bénéficiaires soient traités de manière identique et que les contrôles soient maintenus. Elle rappelle, en se référant à l'expérience des aides pré-Covid, que des abus massifs peuvent survenir lorsque les contrôles sont allégés. Elle demande donc que, dans les réflexions menées sur les « cas bagatelles », l'égalité de traitement soit garantie et que la définition même de ce qu'est un cas « bagatelle » soit clarifiée.

Le chef de Département répond que cette inquiétude est pleinement prise en compte. Il rappelle que le Conseil d'État engage une vaste analyse de ses finances pour retrouver l'équilibre à l'horizon 2030, et que tous les services subventionneurs appliqueront l'article de la loi sur les subventions qui impose un examen périodique de la nécessité, de l'utilité, de l'économie et de l'efficacité des aides publiques. Il note que le Programme Bâtiments est un cas particulier, soumis à des exigences strictes de la Confédération et à un contrôle de l'OFEN, ce qui garantit déjà une surveillance rigoureuse.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

#### *Prise en considération du postulat*

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.*

Daillens, le 3 décembre 2025.

*Le rapporteur :  
(Signé) Alberto Mocchi*